
Désignation obligatoire d'un responsable sécurité

- Obligation à compter **du 1^{er} juillet 2012** : l'employeur doit **désigner un salarié comme responsable sécurité**
- Dans **toutes les entreprises**, quelque soit leur effectif
- **Désignation par l'employeur** d'un ou plusieurs salariés pour s'occuper des **activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise**
- Salarié compétent et/ou ayant une expérience en matière de santé et de sécurité au travail. En tout état de cause, le salarié désigné pourra **bénéficier d'une formation** (même formation que celle dont bénéficie le CHSCT, formation financée par l'employeur)
- Le responsable sécurité est désigné **après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel**
- Le responsable sécurité dispose du **temps nécessaire et des moyens requis** pour exercer ses missions. Il ne doit subir aucune discrimination du fait de ses activités de prévention
- **Missions : activités de protection et de prévention** des risques professionnels de l'entreprise.

Par exemple : élaborer et rédiger des fiches pédagogiques, des avertissements ou encore des consignes de sécurité, en lien avec le CHSCT ; rédiger et suivre le **document unique d'évaluation des risques** (l'employeur reste le seul responsable de son élaboration)
- Si l'employeur ne dispose pas de salarié ayant la compétence requise et après avoir recueilli l'avis du CHSCT (ou, en son absence, des DP), il **peut faire appel à des intervenants extérieurs** (intervenants en prévention enregistrés auprès du DIRECCTE par exemple)
- Les textes ne prévoient pas de sanction spécifique, toutefois, cette obligation est liée avec **l'obligation de sécurité de résultat** incombant à l'employeur

